

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2024

PRESENTS :

M. Maurice MOTTARD, Président ;

Mme Vinciane PIRMOLIN, Mme Angela QUARANTA, M. Daniel GIELEN, Mme Annie CROMMELYNCK, Mme Viviane HENDRICKX, M. Geoffrey CIMINO, Mme Sandra BELHOCINE, Mme Sara CLABECK, Mme Morena MORGANTE, M. Giuseppe CASSARO, M. Sébastien BLAVIER, M. Gianni TABBONE, M. Fabrice GOFFREDO, Mme Béatrice VAN DE VELDE, M. Maxim ROSSOUX, M. Francesco ARCADIPANE, Mme Mélissa MELARD, M. Cédric VAN VLEM, M. Gianni FERRANTE, Mme Caroline WATHELET, M. Christian COONEN, M. Francis N'GOMA KIMBATSA, M. Théo JACQUE, Mme Albina MARCHETTI, Mme Joëlle APPELTANTS et Mme Françoise PEREZ SERRANO ;

M. Stéphane NAPORA, Directeur général.

***INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAL
SUITE AUX ELECTIONS DU 13 OCTOBRE 2024***

La séance de ce 02 décembre 2024 est ouverte à 19,30 heures sous la présidence de Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre sortant.

Les Membres de l'Assemblée ont été convoqué à la présente séance par courrier transmis le 22 novembre 2024, avec l'ordre du jour ci-après :

SEANCE PUBLIQUE

Fonction 1 - Administration générale

- 1. Présidence temporaire du Conseil communal selon l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Communication.*
- 2. Communication de la validation des élections communales du 13 octobre 2024.*
- 3. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation des conseillers communaux élus.*
- 4. Prise en acte des désistements en vertu de l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*
- 5. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation comme effectif, d'un conseiller communal suppléant.*
- 6. Formation du tableau de préséance des membres du Conseil communal.*
- 7. Formation des groupes politiques – Prise d'acte.*
- 8. Adoption d'un pacte de majorité.*
- 9. Démission d'une Conseillère de l'Action sociale - Acceptation.*
- 10. Installation et prestation de serment du Bourgmestre.*
- 11. Installation et prestation de serment des Echevins.*
- 12. Election de plein droit des membres du Conseil de l'action sociale présentés par les groupes politiques.*
- 13. Election de douze membres au Conseil de police.*
- 14. Délégations de compétences au Collège communal en matière de marchés publics et de concessions, en application des articles L1222-3 à L1222-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*
- 15. Délégation de compétence au Collège communal en matière d'octroi de subventions en application de l'article L1122-37 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*
- 16. Délégations de compétences au Collège communal en matière de nomination, désignation sous contrat et rupture de contrats des agents communaux.*
- 17. Délégation de compétences au Collège communal en matière d'opérations immobilières.*
- 18. Délégation de compétences au Collège communal en matière d'opérations mobilières (biens meubles corporels).*
- 19. Délégation de compétences au Collège communal en matière de libéralités, legs et donations.*
- 20. Election d'un Conseiller communal à la présidence de l'assemblée.*

Clôture

- 21. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.*

FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE

POINT 1. PRESIDENCE TEMPORAIRE DU CONSEIL COMMUNAL SELON L'ARTICLE L1122-15 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION – COMMUNICATION. (REF : DG/20241202-2616)

Monsieur le Directeur général porte à la connaissance de l'Assemblée que, conformément à l'ordre décroissant de l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présidence du Conseil communal, avant l'adoption d'un pacte de majorité, est assurée par le Bourgmestre sortant, en la personne de M. Maurice MOTTARD.

POINT 2. COMMUNICATION DE LA VALIDATION DES ELECTIONS COMMUNALES DU 13 OCTOBRE 2024. (REF : DG/20241202-2617)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Collège des élections locales prononcé en séance publique du 25 novembre 2024 validant les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que l'arrêté susvisé constitue la notification prévue à l'article L 4146-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la régularité des opérations électorales ainsi que l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et de l'ordre dans lequel les conseillers ont été élus et les suppléants déclarés ; qu'en conséquence, l'installation des membres de la présente Assemblée peut donc avoir lieu ;

Après avoir donné lecture de l'arrêté du Collège des élections locales prononcé en séance publique du 25 novembre 2024 ;

En conséquence :

1. Sont proclamés élus Conseillers communaux :

Pour la liste 1	ECOLO	3 Conseillers :
1	Falcone Salvatore	
2	Boldrin Appeltants Joëlle	
3	Perez Serrano Paquita	
Pour la liste 2	LES ENGAGÉS	6 Conseillers :
1	Pirmolin Vinciane	
2	Tabbone Gianni	
3	Foulon Melard Melissa	
4	Coonen Christian	
5	N'Goma Kimbatsa Francis	
6	Marchetti Albina	
Pour la liste 3	MR	5 Conseillers :
1	Belhocine Sandra	
2	Blavier Sébastien	
3	Clabeck Sara	
4	Ferrante Gianni	
5	Jacque Théo	
Pour la liste 9	Liste du Bourgmestre	13 Conseillers :
1	Mottard Maurice	
2	Quaranta Angela	
3	Cimino Geoffrey	
4	Crommelynck Annie	
5	Hendrickx Viviane	
6	Goffredo Fabrice	
7	Gielen Daniel	
8	Van de Velde Béatrice	
9	Rossoux Maxim	
10	Arcadipane Francesco	
11	Van Vlem Cédric	
12	Wathelet Caroline	
13	Cassaro Giuseppe	

2. Sont déclarés Conseillers communaux suppléants :

Pour la liste 1	ECOLO
1	Naklicki Haline
2	Morgante Morena
3	Antonioli Fernand
4	Mattiacci Sarina
5	Lips Peter

6	Bollaers Thierry
7	Pé Amelie
8	De Mita Alfonso
9	Charles Stephan
10	Soldani Anita
11	Paternotte Patricia
12	Wathieu Michaël
13	Lips Océanna
14	Machi Concetta
15	Moineau Magali
16	Pepe Antonio
17	Pevée Guy
18	de Coppin de Grinchamps Geoffroy
19	Pretorius William
20	Hermans Kimberly
21	Puglisi Antoinette
22	Scibetta Adrien
23	Lebrun Nicolas
24	Remy Jean

Pour la liste 2 **LES ENGAGÉS**

1	Grignet Cécile
2	Malbrouck Germain
3	Burette Philippe
4	Servaty Daniel
5	Crosset - Erven Vinciane
6	Van den Haselkamp Gaëtan
7	Benchagra Noura
8	Clabots - Malkiewicz Suzanne
9	Juprelle Marcel
10	Trubbia Vella Célina
11	Cuypers Christine
12	Vanlook Laurent
13	Merenne Valérie
14	Ruberto Manuel
15	Vanempten Nathalie
16	Jungbluth Isabelle
17	Palma Pasquale
18	Monet - Kwasniewska Malgorzata
19	Raden Marc
20	Solheid Claude
21	Flebus Rolando

Pour la liste 3 **MR**

1	Dekeuster Fabian
2	Oosterlinck Frank
3	Khaled Naouri
4	Chefneux Océane
5	Van den Borre Carine
6	Van Laenen Steve
7	Feruglio Nathalie
8	Fraipont Myriam
9	Dewaele Maroussia
10	Tuccinardi Cindy
11	Pirotte Christian

12	Meurisse Patrick
13	Kartal Mustafa
14	Chefneux Lionel
15	Hanlet Marie-Thérèse
16	Clainge Evelyne
17	Fuda Maria
18	Mathieu Jennifer
19	Castrogiovanni Rafaël
20	Bambrowicz Alicja
21	Davoli Joachim
22	Coenraets Samuel
Pour la liste 9	Liste du Bourgmestre
1	Patti Bartolomea
2	Carnevali Elodie
3	Bils Michaël
4	Di Gasparro Adriano
5	Géradon Jonathan
6	Iacovodonato Remo
7	Labile Morgane
8	Lhoist Maxime
9	Beaujean Charles-Philippe-Emmanuel
10	Rizzi Magali
11	Velazquez Désirée
12	Cloes Nicole
13	Cantoro Keti
14	Kotchovski Valérie

**POINT 3. VERIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATION DE SERMENT ET
INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUX ELUS. (REF : DG/20241202-2618)**

Le Conseil communal,

Sous la présidence de M. Maurice MOTTARD, Conseiller communal qui à la fin de la législature précédente exerçait la fonction de bourgmestre, conformément à l'article L1122-15 du CDLD pour la période avant l'adoption du pacte de majorité ;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et que le Conseil des élections locales a validé ces dernières le 25 novembre 2024, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD (vérifier éventuel recours au conseil des élections locales) ;

Le Président donne lecture du rapport, daté de ce 2 décembre 2024, duquel il résulte que les pouvoirs de tous les membres élus lors du scrutin communal ont été vérifiés par le service de population de la commune ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-3 du CDLD, la présente séance d'installation a lieu le lundi 2 décembre 2024 ;

Considérant qu'à la date de ce jour, tous les membres élus le 13 octobre 2024 et n'ayant pas renoncé avant l'installation au mandat qui leur a été conféré, à savoir Mesdames et Messieurs :

Pour la liste 1 - ECOLO : 2 Conseillers

1	Boldrin Appeltants Joëlle
2	Perez Serrano Paquita

Pour la liste 2 - LES ENGAGES : 6 Conseillers

1	Pirmolin Vinciane
2	Tabbone Gianni
3	Foulon Melard Melissa
4	Coonen Christian

5	N'Goma Kimbatsa Francis
6	Marchetti Albina

Pour la liste 3 - MR : 5 Conseillers

1	Belhocine Sandra
2	Blavier Sébastien
3	Clabeck Sara
4	Ferrante Gianni
5	Jacque Théo

Pour la liste 9 - LISTE DU BOURGMESTRE : 13 Conseillers

1	Mottard Maurice
2	Quaranta Angela
3	Cimino Geoffrey
4	Crommelynck Annie
5	Hendrickx Viviane
6	Goffredo Fabrice
7	Gielen Daniel
8	Van de Velde Béatrice
9	Rossoux Maxim
10	Arcadipane Francesco
11	Van Vlem Cédric
12	Wathelet Caroline
13	Cassaro Giuseppe

- continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune,
- n'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD,
- ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs ;

DÉCLARE :

Les pouvoirs de tous les conseillers communaux effectifs sont validés.

Monsieur le président est d'emblée invité à prêter serment entre les mains du premier échevin sortant réélu conseiller communal, conformément à l'article L1122-15, à savoir M. CIMINO Geoffrey, lequel exerce une présidence plus que temporaire limitée à la prestation de serment du président lui-même temporaire.

Monsieur le président prête dès lors, entre les mains du premier échevin sortant réélu et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Désormais installé en qualité de conseiller communal, Monsieur le président invite alors les élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Prêtent alors successivement le serment prévu, sur base de l'ordre du tableau d'approbation de l'élection par le Collège des élections locales, à savoir Mesdames et Messieurs :

Pour la liste 1 - ECOLO : 2 Conseillers

1	Boldrin Appeltants Joëlle
2	Perez Serrano Paquita

Pour la liste 2 - LES ENGAGES : 6 Conseillers

1	Pirmolin Vinciane
2	Tabbone Gianni
3	Foulon Melard Melissa
4	Coonen Christian

5	N'Goma Kimbatsa Francis
6	Marchetti Albina

Pour la liste 3 - MR : 5 Conseillers

1	Belhocine Sandra
2	Blavier Sébastien
3	Clabeck Sara
4	Ferrante Gianni
5	Jacque Théo

Pour la liste 9 - LISTE DU BOURGMESTRE : 13 Conseillers

1	Mottard Maurice
2	Quaranta Angela
3	Cimino Geoffrey
4	Crommelynck Annie
5	Hendrickx Viviane
6	Goffredo Fabrice
7	Gielen Daniel
8	Van de Velde Béatrice
9	Rossoux Maxim
10	Arcadipane Francesco
11	Van Vlem Cédric
12	Wathelet Caroline
13	Cassaro Giuseppe

Les Conseillers communaux précités sont alors installés dans leurs fonctions.

POINT 4. PRISE EN ACTE DES DESISTEMENTS EN VERTU DE L'ARTICLE L1122-4 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION. (REF : DG/20241202-2619)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-4 ;

Considérant la communication de la validation des élections communales du 13 octobre 2024 en séance de ce 02 décembre 2024 ;

Considérant que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée ;

Vu le courrier du 17 octobre 2024 par lequel M. FALCONE Salvatore, conseiller élu de la liste ECOLO lors des élections du 13 octobre 2024, renonce, avant installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Pour ces motifs :

PREND ACTE du désistement au mandat de Conseiller communal de M. FALCONE Salvatore, élu de la liste ECOLO lors des élections communales du 13 octobre 2024, tel que lui notifié par courrier du 17 octobre 2024.

CHARGE M. le Directeur général de notifier la présente décision à l'intéressé.

CONSTATE qu'un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision et qu'il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

POINT 5. VERIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION COMME EFFECTIF, D'UN CONSEILLER COMMUNAL SUPPLÉANT. (REF : DG/20241202-2620)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 4145-14 ;

Vu l'arrêté du Collège des élections locales prononcé en séance publique du 25 novembre 2024 validant les élections communales du 13 octobre 2024 et postulant la proclamation des élus Conseillers communaux ainsi que la déclaration des Conseillers communaux suppléants ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce 02 décembre 2024 relatif à la vérification des pouvoirs des Conseillers communaux élus, la prise en acte de leur prestation de serment et leur installation dans les fonctions de Conseiller communal, à l'exception de M. FALCONE Salvatore ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de ce 02 décembre 2024 relatif à la prise en acte du désistement au mandat de Conseiller communal de M. FALCONE Salvatore, élu de la liste ECOLO lors des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à la vacance de siège afin de compléter la Première Assemblée communale, conformément à l'ordre déterminé sur base de l'article 4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le premier Conseiller communal suppléant de la liste ECOLO, Madame NAKLICKI Haline, renonce à l'exercice de son mandat, tel que l'atteste son courrier du 22 novembre 2024 ;

Considérant que le second Conseiller communal suppléant de la liste ECOLO, Madame MORGANTE Morena, accepte de siéger en qualité de Conseillère communale effective ;

Considérant que les pouvoirs de Madame MORGANTE Morena ont été vérifiés par le service de Population de la Commune à la date de ce 02 décembre 2024 et que l'intéressée continue de satisfaire aux conditions d'éligibilité prescrites, soit :

- celles prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er, du *CDLD*, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- ne pas être privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du *CDLD* ;
- ne pas tomber dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du *CDLD* ;

Considérant que Monsieur le Président invite Madame MORGANTE Morena à prendre place à la table du Conseil, se tenir debout, lever la main droite et prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du *CDLD* dont le texte suit :

« *JE JURE FIDÉLITÉ AU ROI, OBÉISSANCE A LA CONSTITUTION ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE* ».

Considérant que rien ne s'oppose à l'installation de Madame MORGANTE Morena en qualité de Conseillère communale effective ;

DÉCLARE :

Les pouvoirs de Conseiller communal effectif de Madame MORGANTE Morena sont validés. **Monsieur le Président prend acte** de la prestation de serment de Madame MORGANTE Morena et la **déclare** installée dans ses fonctions de Conseillère communale.

POINT 6. FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSEANCE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL. (REF : DG/20241202-2621)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en séance du 20 avril 2023 ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du *CDLD*, le tableau de préséance des Conseillers communaux est établi dès après leur installation, sur base des dispositions fixées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal susvisé du 20 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'arrêter l'ordre de préséance des membres de l'Assemblée ;

A l'unanimité ;

ARRETE, comme suit, **le tableau de préséance des membres du Conseil communal** :

Ordre de préséance	Nom et prénom des membres du Conseil	Date de naissance	Date de la 1 ^{re} entrée en fonction	Voix
1	MOTTARD Maurice	02.08.1951	04.01.1983	1.649
2	PIRMOLIN Vinciane	02.09.1966	02.01.1995	625
3	QUARANTA Angela	30.07.1961	02.01.2001	816

4	GIELEN Daniel	19.03.1949	04.12.2006	257
5	CROMMELYNCK Annie	01.12.1962	03.12.2012	374
6	HENDRICKX Viviane	25.04.1965	03.12.2012	355
7	CIMINO Geoffrey	15.10.1981	10.10.2016	471
8	BELHOCINE Sandra	25.09.1977	03.12.2018	609
9	CLABECK Sara	12.03.1991	03.12.2018	190
10	MORGANTE Morena	01.09.1994	03.12.2018	68
11	CASSARO Giuseppe	27.09.1968	30.01.2020	170
12	BLAVIER Sébastien	28.09.1975	12.11.2020	190
13	TABBONE Gianni	17.01.1975	02.12.2024	537
14	GOFFREDO Fabrice	26.11.1980	02.12.2024	278
15	VAN DE VELDE Béatrice	01.09.1974	02.12.2024	246
16	ROSSOUX Maxim	02.05.1991	02.12.2024	224
17	ARCADIPANE Francesco	16.09.1976	02.12.2024	219
18	MELARD Mélissa	30.07.1985	02.12.2024	213
19	VAN VLEM Cédric	20.03.1984	02.12.2024	180
20	FERRANTE Gianni	22.06.1980	02.12.2024	178
21	WATHELET Caroline	04.03.1984	02.12.2024	172
22	COONEN Christian	15.05.1959	02.12.2024	171
23	N'GOMA KIMBATSA Francis	17.07.1975	02.12.2024	157
24	JACQUE Théo	19.04.2004	02.12.2024	157
25	MARCHETTI Albina	14.11.1955	02.12.2024	155
26	APPELTANTS Joëlle	25.08.1958	02.12.2024	149
27	PEREZ SERRANO Françoise	23.02.1982	02.12.2024	116

POINT 7. FORMATION DES GROUPES POLITIQUES – PRISE D'ACTE. (REF : DG/20241202-2622)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (*CDLD*) et notamment ses articles :

- L1123-1, §1, lequel stipule que "*Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste*" ;
- L1122-34 (commissions communales), L1123-1 §2 (pacte de majorité), L1123-14 (motion de méfiance) et L1122-6 (remplacement en congé parental), lesquels se branchent sur la notion de groupes politiques ;

Vu l'arrêté du Collège des élections locales prononcé en séance publique du 25 novembre 2024 validant les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il est opportun d'acter les groupes politiques du conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin communal du 13 octobre 2024 ;

PREND ACTE de la composition des groupes politiques du Conseil communal :

Groupe politique ECOLO :

1	APPELTANTS Joëlle
2	PEREZ SERRANO Françoise
3	MORGANTE Morena

Groupe politique LES ENGAGES :

1	PIRMOLIN Vinciane
2	TABBONE Gianni
3	MELARD Melissa
4	COONEN Christian
5	N'GOMA KIMBATSA Francis
6	MARCHETTI Albina

Groupe politique MR :

1	BELHOCINE Sandra
2	BLAVIER Sébastien
3	CLABECK Sara
4	FERRANTE Gianni
5	JACQUE Théo

Groupe politique LISTE DU BOURGMESTRE :

1	MOTTARD Maurice
2	QUARANTA Angela
3	CIMINO Geoffrey
4	CROMMELYNCK Annie
5	HENDRICKX Viviane
6	GOFFREDO Fabrice
7	GIELEN Daniel
8	VAN DE VELDE Béatrice
9	ROSSOUX Maxim
10	ARCADIPANE Francesco
11	VAN VLEM Cédric
12	WATHELET Caroline
13	CASSARO Giuseppe

POINT 8. ADOPTION D'UN PACTE DE MAJORITE. (REF : DG/20241202-2623)**Le Conseil communal,**

Vu l'article L1123-1 §2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel organise la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du collège communal ;

Vu l'arrêté du Collège des élections locales prononcé en séance publique du 25 novembre 2024 validant les élections communales du 13 octobre 2024 et postulant la proclamation des élus Conseillers communaux ainsi que la déclaration des Conseillers communaux suppléants ;

Vu ses délibérations de ce 02 décembre 2024 relatives à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des Conseillers communaux ainsi qu'à la prise en acte de la composition des groupes politiques du Conseil communal constitués de la manière suivante :

Groupe politique ECOLO :

1	APPELTANTS Joëlle
2	PEREZ SERRANO Françoise
3	MORGANTE Morena

Groupe politique LES ENGAGES :

1	PIRMOLIN Vinciane
2	TABBONE Gianni
3	MELARD Melissa
4	COONEN Christian
5	N'GOMA KIMBATSA Francis
6	MARCHETTI Albina

Groupe politique MR :

1	BELHOCINE Sandra
2	BLAVIER Sébastien
3	CLABECK Sara
4	FERRANTE Gianni
5	JACQUE Théo

Groupe politique LISTE DU BOURGMESTRE :

1	MOTTARD Maurice
2	QUARANTA Angela
3	CIMINO Geoffrey
4	CROMMELYNCK Annie
5	HENDRICKX Viviane
6	GOFFREDO Fabrice
7	GIELEN Daniel
8	VAN DE VELDE Béatrice
9	ROSSOUX Maxim
10	ARCADIPANE Francesco
11	VAN VLEM Cédric
12	WATHELET Caroline
13	CASSARO Giuseppe

Vu le projet de pacte de majorité, signé entre les groupes **Liste du Bourgmestre et MR** et déposé entre les mains du Directeur général le 08 novembre 2024, soit avant la date légale du lundi 11 novembre 2024 (L1123-1 §2 alinéa1) ;

Considérant que ce projet de pacte est recevable car il répond aux conditions suivantes :

- il mentionne les groupes politiques qui le constituent,
- il indique l'identité du bourgmestre, des échevins et du président du CPAS pressenti,
- il respecte la mixité sexuelle (un tiers minimum de membres du même sexe),
- il est signé par l'ensemble des personnes y désignées ainsi que par la majorité des membres des groupes politiques concernés ;

PROCEDE à l'adoption du pacte de majorité proposé, par vote à main levée ;

Par 18 voix pour et 9 voix contre (Mme V. PIRMOLIN, Mme M. MORGANTE, M. G. TABBONE, Mme M. MELARD, M. C. COONEN, M. F. N'GOMA KIMBATSA, Mme A. MARCHETTI, Mme J. APPELTANTS et Mme F. PEREZ SERRANO),

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : EST ADOpte le pacte de majorité suivant :

- **Bourgmestre : M. Maurice MOTTARD**
- **Échevins :**
 - 1. Mme Angela QUARANTA
 - 2. Mme Sandra BELHOCINE
 - 3. M. Geoffrey CIMINO
 - 4. Mme Annie CROMMELYNCK
 - 5. M. Sébastien BLAVIER
- **Présidente du CPAS pressentie : Mme Viviane HENDRICKX**

ARTICLE 2 : La présente délibération est transmise au Service Public de Wallonie Intérieur Action sociale, Direction de la Législation organique.

POINT 9. DEMISSION D'UNE CONSEILLERE DE L'ACTION SOCIALE - ACCEPTATION. **(REF : DG/20241202-2624)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centre Public de l'Action Sociale, notamment son article 19 qui dispose que "*La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. Lorsque la démission est acceptée par le conseil communal, elle ne peut plus être retirée*" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 juillet 2019 désignant de plein droit Madame Angela QUARANTA en qualité de Conseillère de l'Action sociale ;

Vu le courrier du 20 novembre 2024, parvenu le même jour à l'Administration communale, par lequel Madame Angela QUARANTA présente la démission de son mandat de Conseillère de l'Action sociale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'accepter cette démission ;

Pour ces motifs ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'accepter la démission de Madame Angela QUARANTA de son mandat de Conseillère de l'Action sociale.

Article 2 : De transmettre copie de la présente à l'intéressée, au Directeur général communal, ainsi qu'au Président(e) ff. et à la Directrice générale ff. du Centre Public de l'Action Sociale local.

POINT 10. INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT DU BOURGMESTRE. (REF : DG/20241202-2625)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (*CDLD*), notamment son article L1126-1 qui prévoit une prestation de serment du bourgmestre *qualitate qua* ;

Vu sa délibération de ce 02 décembre 2024 relative à l'adoption d'un pacte de majorité mentionnant, notamment, l'indication du bourgmestre, en l'occurrence M. Maurice MOTTARD, conformément à l'article L1123-4, §1, du *CDLD* ;

Considérant que le Bourgmestre nouveau est le bourgmestre en charge qui exerce la présidence temporaire du conseil et qu'en conséquence le bourgmestre issu du pacte de majorité prête serment entre les mains du premier échevin en charge (ou à défaut du deuxième échevin ou d'un échevin plus loin dans le rang sortant) ;

Considérant que le bourgmestre élu par le pacte de majorité ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité visés aux articles L1125-1 et L1125-2 du *CDLD* ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que bourgmestre ;

DECLARE :

Les pouvoirs du Bourgmestre, Maurice MOTTARD, sont validés.

M. Geoffrey CIMINO, Premier échevin sortant, se lève pour inviter Monsieur Maurice MOTTARD, Bourgmestre élu, à prêter entre ses mains et le serment prévu à l'article L1126-1 du *CDLD* et dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

M. Geoffrey CIMINO prend acte de la prestation de serment de Monsieur Maurice MOTTARD qu'il déclare alors installé dans ses fonctions de Bourgmestre.

La présente délibération est transmise au Service Public de Wallonie Intérieur Action sociale, Direction de la Législation organique.

POINT 11. INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT DES ECHEVINS. (REF : DG/20241202-2626)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (*CDLD*), notamment son article L1123-1, § 2, organisant la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du Collège communal et son article L1126-1, portant sur la prestation de serment des membres du Collège communal préalablement à leur entrée en fonction ;

Vu sa délibération de ce 02 décembre 2024 relative à l'adoption d'un pacte de majorité mentionnant, notamment, l'indication des échevins conformément à l'article L1123-1 du *CDLD* ;

Considérant que l'article L1126-1, §2, al. 5, du *CDLD* prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains du bourgmestre qui vient lui-même de prêter serment et qui devient le président du conseil, la présidence provisoire du conseil selon l'article L1122-15 s'étant ainsi achevée ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8, §2, al. 2, du *CDLD* est respecté, en ce sens que le quota de mixité sexuelle (minimum un tiers de chaque sexe) est respecté au sein du collège communal ;

Considérant que les échevins désignés dans le pacte de majorité ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité familiale ou fonctionnelle visés aux articles L1125-1 et L1125-2 ; que cette absence d'incompatibilité est affirmée par un constat du collège communal sortant et par une déclaration unilatérale de chaque membre du collège résultant du pacte de majorité ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs en tant qu'échevins ;

DÉCLARE :

Les pouvoirs des Echevins, Mme Angela QUARANTA, Mme Sandra BELHOCINE, M. Geoffrey CIMINO, Mme Annie CROMMELYNCK et M. Sébastien BLAVIER, sont validés.

M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre, Président du Conseil, invite alors les échevins élus à prêter entre ses mains le serment prévu à l'article L1126-1 du *CDLD* et dont le texte suit : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* ».

Mme Angela QUARANTA, Mme Sandra BELHOCINE, M. Geoffrey CIMINO, Mlle Annie CROMMELYNCK et M. Sébastien BLAVIER prêtent successivement serment, dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, conformément à l'article 1123-8, §3 in fine, du *CDLD*.

Monsieur le Président prend acte de la prestation de serment de chaque échevin qu'il déclare installé dans ses fonctions.

La présente délibération est transmise au Service Public de Wallonie Intérieur Action sociale, Direction de la Législation organique.

POINT 12. ELECTION DE PLEIN DROIT DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE PRÉSENTES PAR LES GROUPES POLITIQUES. (REF : DG/20241202-2627)

Le Conseil communal,

Vu les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics de l'Action Sociale telle que modifiée ainsi que les décrets wallons du 08 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018 ;

Vu l'article L1123-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, établissant que le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste ;

Vu ses délibérations de ce 02 décembre 2024 relatives à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des Conseillers communaux ainsi qu'à la prise en acte de la composition des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que la présente Assemblée se compose de quatre (4) groupes politiques qui se répartissent les 27 sièges comme suit :

- 3 sièges pour le Groupe ECOLO,
- 6 sièges pour le Groupe LES ENGAGES,
- 5 sièges pour le Groupe MR,
- 13 sièges pour le Groupe LISTE DU BOURGMESTRE ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir au sein du Conseil de l'Action Sociale est de 11 ; que l'application de la règle mathématique des sièges au Conseil communal donne la répartition suivante au Conseil de l'Action Sociale :

- Groupe ECOLO : 1 siège,
- Groupe LES ENGAGES : 3 sièges,
- Groupe MR : 2 sièges,
- Groupe LISTE DU BOURGMESTRE : 5 sièges.

Groupe politique	Sièges CAS	Sièges CC	Calcul de base	Sièges	Suppléments	Total
ECOLO		3	(11 x 3) : 27 = 1,22	1	0	1
LES ENGAGES	11	6	(11 x 6) : 27 = 2,44	2	1	3
LES ENGAGES		5	(11 x 5) : 27 = 2,04	2		2
LISTE DU BOURGMESTRE		13	(11 x 13) : 27 = 5,30	5	0	5

Vu l'acte de présentation déposé par le Groupe ECOLO en date du 18 novembre 2024 comprenant le nom de Mme MATTIACI Sarina ;

Vu l'acte de présentation déposé par le Groupe LES ENGAGES en date du 18 novembre 2024 comprenant les noms suivants :

1. M. BURETTE Philippe,
2. Mme GRIGNET Cécile,
3. M. SOLHEID Claude ;

Vu l'acte de présentation déposé par le Groupe MR en date 18 novembre 2024 comprenant les noms suivants :

1. Mme CHEFNEUX Océane,
2. M. KHALED Naouri ;

Vu l'acte de présentation déposé par le Groupe LISTE DU BOURGMESTRE en date du 18 novembre 2024 comprenant les noms suivants :

1. Mme HENDRICKX Viviane,
2. M. BILS Michaël,
3. Mme KLIBOS Sofia,
4. M. DI GASPARO Adriano,
5. M. GERADON Jonathan.

Considérant que ces actes de présentation respectent toutes les règles de forme et de fond, notamment les signatures requises, le respect des quotas de conseillers communaux et de parité homme/femme, les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les incompatibilités de l'article 9 de la loi organique ;

PROCEDE à l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action Sociale en fonction des actes de présentation.

Monsieur le Président proclame que sont élus de plein droit les Conseillers de l'Action Sociale suivants :

Pour le Groupe ECOLO :

Mme MATTIACI Sarina

Pour le Groupe LES ENGAGES :

1. M. BURETTE Philippe,
2. Mme GRIGNET Cécile,
3. M. SOLHEID Claude.

Pour le Groupe MR :

1. Mme CHEFNEUX Océane,
2. M. KHALED Naouri.

Pour le Groupe LISTE DU BOURGMESTRE :

1. Mme HENDRICKX Viviane,
2. M. BILS Michaël,
3. Mme KLIBOS Sofia,
4. M. DI GASPARO Adriano,
5. M. GERADON Jonathan.

Le présent dossier d'élection des Membres du Conseil de l'Action Sociale est transmis pour disposition au CPAS local et au Gouvernement wallon dans les 15 jours en application de l'article L3122-2, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POINT 13. ELECTION DE DOUZE MEMBRES AU CONSEIL DE POLICE. (REF : DG/20241202-2628)

Le Conseil communal,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), en particulier l'article 18 qui prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu le jour de la séance d'installation du conseil communal (le 2 décembre 2024 en Wallonie) ou dans les 10 jours qui suivent cette date ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque Conseil communal ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2024 relative à l'élection et l'installation des Conseillers de Police dans une zone pluricommunale ;

Vu ses délibérations de ce 02 décembre 2024 relatives à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des Conseillers communaux ainsi qu'à la prise en acte de la composition des groupes politiques du Conseil communal à la suite des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que le Conseil de police de la zone pluricommunale de Grâce-Hollogne/Awans, est composé de 17 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er de la loi du 7 décembre 1998 précitée, non compris les bourgmestres de ces entités qui en sont membres de droit ;

Considérant que la répartition proportionnelle aux chiffres de population recensés au 1er janvier 2024, est de 12 représentants pour Grâce-Hollogne qui compte 23.227 habitants et 5 représentants pour Awans qui compte 9.344 habitants ;

Considérant qu'en conséquence le Conseil communal de Grâce-Hollogne doit procéder à l'élection de 12 Conseillers de police ; que chacun des 27 Membres de la Première Assemblée communale dispose de 8 voix, conformément à l'article 16 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu les quatre actes de présentation des candidats au Conseil de police, tels qu'introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, signés par chacun d'eux et mentionnant respectivement les Conseillers communaux suivants :

1. Pour le groupe ECOLO :

MORGANTE	Morena		
	<u>Suppléants</u>	1. PEREZ SERRANO	Françoise
		2. APPELTANTS	Joëlle

2. Pour le groupe LES ENGAGES :

MARCHETTI	Albina		
	<u>Suppléants</u>	1. MELARD	Mélissa
		2. N'GOMA KIMBATSA	Francis
PIRMOLIN	Vinciane		
	<u>Suppléant</u>	1. COONEN	Christian
		2. MELARD	Mélissa
TABBONE	Gianni		
	<u>Suppléants</u>	1. N'GOMA KIMBATSA	Francis
		2. COONEN	Christian

3. Pour le groupe MR :

CLABECK	Sara		
	<u>Suppléants</u>	1. JACQUE	Théo
		2. BLAVIER	Sébastien
FERRANTE	Gianni		
	<u>Suppléants</u>	1. BELHOCINE	Sandra
		2. JACQUE	Théo

4. Pour le groupe LISTE DU BOURGMESTRE :

ARCADIPANE	Francesco
CASSARO	Giuseppe
GIELEN	Daniel
HENDRICKX	Viviane
ROSSOUX	Maxim
VAN DE VELDE	Béatrice
VAN VLEM	Cédric

Vu la liste des candidats établie alphabétiquement par le Bourgmestre, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité, sur base desdits actes de présentation et dressée comme suit :

CANDIDATS MEMBRES EFFECTIFS	CANDIDATS SUPPLÉANTS
ARCADIPANE Francesco	---
CASARO Giuseppe	---
CLABECK Sara	1. JACQUE Théo 2. BLAVIER Sébastien

FERRANTE Gianni	1. BELHOCINE Sandra 2. JACQUE Théo
GIELEN Daniel	---
HENDRICKX Viviane	---
MARCHETTI Albina	1. MELARD Mélissa 2. N'GOMA KIMBATSA Francis
MORGANTE Morena	1. PEREZ SERRANO Françoise 2. APPELTANTS Joëlle
PIRMOLIN Vinciane	1. COONEN Christian 2. MELARD Mélissa
ROSSOUX Maxim	---
TABBONE Gianni	1. N'GOMA KIMBATSA Francis 2. COONEN Christian
VAN DE VELDE Béatrice	---
VAN VLEM Cédric	---

ETABLIT que Mme WATHELET Caroline (née le 04.03.1984) et M. CIMINO Geoffrey (né le 15.10.1981), Conseillers communaux les moins âgés en prenant en considération leur absence de candidature, assistent le Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal.

PROCEDE, au scrutin secret, séparé et en un seul tour, à l'élection des membres effectifs et de leurs suppléants du Conseil de police :

- 27 membres prennent part au scrutin et reçoivent chacun 8 bulletins de vote ;
- 216 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne ;

Le recensement des bulletins donne le résultat suivant :

- 0 bulletin non valable ;
- 2 bulletins blancs ;
- 214 bulletins valables ;

Les suffrages exprimés sur les 214 bulletins valables se répartissent comme suit :

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS MEMBRES EFFECTIFS	NOMBRE DE VOIX OBTENUES
ARCADIPANE Francesco	13
CASARO Giuseppe	16
CLABECK Sara	16
FERRANTE Gianni	20
GIELEN Daniel	17
HENDRICKX Viviane	0
MARCHETTI Albina	17
MORGANTE Morena	19
PIRMOLIN Vinciane	19
ROSSOUX Maxim	18
TABBONE Gianni	18
VAN DE VELDE Béatrice	24
VAN VLEM Cédric	17
Nombre total de votes	214

CONSTATE :

- que les suffrages ont été exprimés en faveur des candidats membres effectifs présentés, selon les règles ;
- que les 12 candidats membres effectifs qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

Par conséquent, le Bourgmestre constate que sont élus Membres effectifs du Conseil de Police :

MEMBRES EFFECTIFS DU CONSEIL DE POLICE	SUPPLEANTS DE PLEIN DROIT ET DANS L'ORDRE DE L'ACTE DE PRESENTATION DES MEMBRES EFFECTIFS ELUS
ARCADIPANE Francesco	---
CASARO Giuseppe	---
CLABECK Sara	1. JACQUE Théo 2. BLAVIER Sébastien
FERRANTE Gianni	1. BELHOCINE Sandra 2. JACQUE Théo
GIELEN Daniel	---
MARCHETTI Albina	1. MELARD Mélissa 2. N'GOMA KIMBATSA Francis
MORGANTE Morena	1. PEREZ SERRANO Françoise 2. APPELTANTS Joëlle
PIRMOLIN Vinciane	1. COONEN Christian 2. MELARD Mélissa
ROSSOUX Maxim	---
TABBONE Gianni	1. N'GOMA KIMBATSA Francis 2. COONEN Christian
VAN DE VELDE Béatrice	---
VAN VLEM Cédric	---

CONSTATE :

- que les conditions d'éligibilité sont remplies par les 12 membres effectifs élus ainsi que par les 5 suppléants de plein droit de ces 12 membres effectifs ;
- qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la loi du 07 décembre 1998.

EXPEDITION de la présente et du procès-verbal des opérations électorales est faite en double exemplaire :

- au Collège provincial de Liège, conformément à l'article 18 bis de la loi du 07 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, avec en annexe les bulletins de vote et tous les documents probants ;
- à la Zone de Police de Grâce-Hollogne/Awans et à ses deux Bourgmestres.

POINT 14. DELEGATIONS DE COMPETENCES AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET DE CONCESSIONS, EN APPLICATION DES ARTICLES L1222-3 A L1222-9 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION.
(REF : DG/20241202-2629)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 06 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu ses délibérations des 03 mai 2019, 21 novembre 2019 et 23 février 2023 relatives aux délégations de compétences au Collège communal en matière de marchés publics et de concessions, pour une période limitée à la législature 2018-2024 et s'achevant de plein droit le 30 avril 2025 ;

Vu ses délibérations du 02 décembre 2024 relatives au renouvellement du Conseil communal consécutivement aux élections locales du 13 octobre 2024 ;

Considérant les dispositions des articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, permettant au Conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, de marchés publics conjoints, de centrales d'achat et de concessions de services ou travaux, au Collège communal et/ou au directeur général ou certains fonctionnaires ;

Considérant que la simplification administrative et le besoin de célérité en matière de marchés publics et concessions recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (Mme V. PIRMOLIN, M. G. TABBONE, Mme M. MELARD, M. C. COONEN, M. F. N'GOMA KIMBATSA et Mme A. MARCHETTI),

DÉCIDE :

Article 1^{er} : En application de l'article L1222-3, §2, du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que des concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Article 2 : En application de l'article L1222-3, §3, du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que des concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire et lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000 € HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

Article 3 : En application de l'article L1222-6, §2, du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4 : En application de l'article L1222-6, §3, du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire et lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 60.000 € HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §7 du CDLD).

Article 5 : En application de l'article L1222-7, §4, alinéa 1^{er}, du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire.

Article 6 : En application de l'article L1222-7, §4, alinéa 2, du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire et lorsque la valeur de la commande est inférieure à 60.000 € HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

Article 7 : En application de l'article L1222-8, §2, du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000 € HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 8 : Le collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 7 quand il estime que le Conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 9 : La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation.

Article 10 : La présente délibération est effective pour la durée de la législature 2024-2030. Elle produit ses effets le 03 décembre 2024 et prend fin de plein droit le 30 avril 2031 (dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux en décembre 2030).

POINT 15. DELEGATION DE COMPETENCE AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE D'OCTROI DE SUBVENTIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-37 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION. (REF : DG/20241202-2630)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, précisément :

- ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;
- son article L1122-37, § 1er, relatif à la possibilité de délégation de la compétence d'octroi des subventions au Collège communal, et § 2, relatif au rapport annuel du Collège communal faisant état des subventions qu'il a octroyées et de celles dont il a contrôlé l'utilisation ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, pour l'octroi des subventions en nature et pour l'octroi des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant qu'il s'indique d'assouplir les procédures d'octroi desdites subventions, notamment, afin de satisfaire au mieux aux besoins de trésorerie des bénéficiaires de ces subventions ; qu'en outre, l'approbation des budgets comportant des crédits destinés au financement de subventions nominatives emporte nécessairement la décision d'octroi desdites subventions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (Mme V. PIRMOLIN, M. G. TABBONE, Mme M. MELARD, M. C. COONEN, M. F. N'GOMA KIMBATSA et Mme A. MARCHETTI),

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De déléguer spécialement au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, ainsi que les subventions en nature.

Article 2 : Conformément à l'article L1122-37, §1er, al.2, du CDLD, le Collège communal a le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du conseil communal en matière d'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues. Sa décision est communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : Le Collège communal est engagé à lui faire rapport, chaque année, sur les subventions qu'il a octroyées par délégation au cours de l'exercice et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice (selon l'article L3331-7 du CDLD).

Article 4 : La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation.

Article 5 : La présente délibération est effective pour la durée de la législature 2024-2030. Elle produit ses effets le 03 décembre 2024 et prend fin de plein droit le 30 avril 2031 (dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux en décembre 2030).

POINT 16. DELEGATIONS DE COMPETENCES AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE NOMINATION, DESIGNATION SOUS CONTRAT ET RUPTURE DE CONTRATS DES AGENTS COMMUNAUX. (REF : DG/20241202-2631)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024, notamment L1212-4, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Vu ses délibérations du 02 décembre 2024 relatives au renouvellement du Conseil communal consécutivement aux élections locales du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'Administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;

Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

Considérant que dans une décision de tutelle du 1er mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une Commune de la province de Liège, le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris) ;

Considérant que ces délégations doivent être limitées à la durée de la législature 2024-2030 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Par 21 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (Mme V. PIRMOLIN, M. G. TABBONE, Mme M. MELARD, M. C. COONEN, M. F. N'GOMA KIMBATSA et Mme A. MARCHETTI),

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Délégation spéciale et expresse est accordée au Collège communal pour :

- nommer les agents dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination (les grades légaux, docteurs en médecine et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation) ;
- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents A.P.E., les temporaires et les stagiaires.

Article 2 : Délégation spéciale et expresse est donnée au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (A.P.E. y compris).

Article 3 : La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation.

Article 4 : La présente délibération est effective pour la durée de la législature 2024-2030. Elle produit ses effets le 03 décembre 2024 et prend fin de plein droit le 30 avril 2031 (dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux en décembre 2030).

Article 5 : Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

POINT 17. DELEGATION DE COMPETENCES AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE D'OPERATIONS IMMOBILIERES. (REF : DG/20241202-2632)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le Décret du 28 mars 2024, notamment l'article L1222-1, § 2, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1, §1er, 2°, du CDLD, dans les termes suivants : « *l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant un bien immeuble qui appartient au pouvoir local* » ;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la délégation est limitée, au maximum, aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à :

1° 30 000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants,

2° 60 000 euros dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants,

3° 120 000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus ;

Considérant que la commune de Grâce-Hollogne compte 23.415 habitants (au 02.12.2024), soit dans la catégorie entre 15.000 et 49.999 habitants, permettant une délégation limitée aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 60.000 € ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (Mme V. PIRMOLIN, M. G. TABBONE, Mme M. MELARD, M. C. COONEN, M. F. N'GOMA KIMBATSA et Mme A. MARCHETTI),

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs aux opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 60.000 €.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou

prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon adapte le montant du seuil de la délégation, conformément à l'article L1122-1, §5, du CDLD, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : La présente délibération est effective pour la durée de la législature 2024-2030. Elle produit ses effets le 03 décembre 2024 et prend fin de plein droit le 30 avril 2031 (dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux en décembre 2030).

POINT 18. DELEGATION DE COMPETENCES AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE D'OPERATIONS MOBILIERES (BIENS MEUBLES CORPORELS). (REF : DG/20241202-2633)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le Décret du 28 mars 2024, notamment l'article L1222-1ter, §2, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1, §1er, 3°, du CDLD, dans les termes suivants : « *l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local.* » ;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la délégation est limitée, au maximum, aux opérations mobilières d'un montant estimé inférieur à :

1° 30 000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants,

2° 60 000 euros dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants,

3° 120 000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus ;

Considérant que la commune de Grâce-Hollogne compte 23.415 habitants (au 02.12.2024), soit dans la catégorie entre 15.000 et 49.999 habitants, permettant une délégation limitée aux opérations immobilières d'un montant estimé inférieur à 60.000 € ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (Mme V. PIRMOLIN, M. G. TABBONE, Mme M. MELARD, M. C. COONEN, M. F. N'GOMA KIMBATSA et Mme A. MARCHETTI),

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs aux opérations mobilières (biens meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé inférieur à 60.000 €.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon adapte le montant du seuil de la délégation, conformément à l'article L1122-1, §5, du CDLD, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : La présente délibération est effective pour la durée de la législature 2024-2030. Elle produit ses effets le 03 décembre 2024 et prend fin de plein droit le 30 avril 2031 (dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux en décembre 2030).

POINT 19. DELEGATION DE COMPETENCES AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE DE LIBERALITES, LEGS ET DONATIONS. (REF : DG/20241202-2634)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le Décret du 28 mars 2024, notamment l'article L1221-1, §2, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, l'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune ;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la délégation est limitée, au maximum, aux donations et legs sans charge ou condition et d'un montant, le cas échéant estimé, inférieur à :

1° 30 000 euros dans les communes de moins de quinze mille habitants,

2° 60 000 euros dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants,

3° 120 000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus ;

Considérant que la commune de Grâce-Hollogne compte 23.415 habitants (au 02.12.2024), soit dans la catégorie entre 15.000 et 49.999 habitants, permettant une délégation limitée aux donations et legs d'un montant inférieur à 60.000 € ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (Mme V. PIRMOLIN, M. G. TABBONE, Mme M. MELARD, M. C. COONEN, M. F. N'GOMA KIMBATSA et Mme A. MARCHETTI),

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de déléguer au collège communal la compétence d'accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune pour autant qu'ils ne comportent aucune charge ou condition pour la commune.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux donations, legs et libéralité d'un montant, le cas échéant estimé, inférieur à 60.000 €.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon adapte le montant du seuil de la délégation, conformément à l'article L1122-1, §5, du CDLD, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : La présente délibération est effective pour la durée de la législature 2024-2030. Elle produit ses effets le 03 décembre 2024 et prend fin de plein droit le 30 avril 2031 (dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux en décembre 2030).

POINT 20. ELECTION D'UN CONSEILLER COMMUNAL A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE. (REF : DG/20241202-2635)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 permettant l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique, en dérogation au principe du bourgmestre-président prévu par l'article L1122-15 ;

Vu ses délibérations du 02 décembre 2024 relatives au renouvellement du Conseil communal consécutivement aux élections locales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'acte de présentation d'un Conseiller communal à la présidence de l'Assemblée, proposant la candidature de Monsieur Gianni FERRANTE, tel que déposé le 08 novembre 2024 auprès du Directeur général par les conseillers communaux élus issus des Groupes politiques Liste du Bourgmestre et MR ;

Considérant que cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent ; que la personne présentée ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité renforcés par le décret gouvernance du 29 mars 2018 ; que 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation ;

En séance publique et par vote à haute voix,

PROCÈDE à l'élection de M. Gianni FERRANTE en qualité de président d'assemblée du Conseil communal ;

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions (Mme V. PIRMOLIN, Mme M. MORGANTE, M. G. TABBONE, Mme M. MELARD, M. C. COONEN, M. F. N'GOMA KIMBATSA et Mme A. MARCHETTI, Mme J. APPELTANTS et Mme F. PEREZ SERRANO),

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Gianni FERRANTE, Conseiller communal non membre du Collège communal en fonction, est désigné en qualité de Président d'assemblée du Conseil communal. Le Bourgmestre n'exercera dès lors plus cette fonction.

Article 2 : La mission s'éteindra au prochain renouvellement total des conseils communaux en décembre 2030, sauf application du § 5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat.

Article 3 : Conformément à l'article L1122-7, §1er, du CDLD, le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution, à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du Conseil.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du président d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par le bourgmestre ou celui qui le remplace *qualitate qua*, conformément au principe de l'article L1122-15, du CDLD.

CLOTURE

POINT 21. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE - CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20241202-2636)

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 07 novembre 2024.

Le procès-verbal de la séance du 07 novembre 2024 est déclaré définitivement adopté.

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 20H55'.

Ainsi délibéré à Grâce-Hollogne, le 02 décembre 2024.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
